

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Substances désignées dans les chantiers de construction

En Ontario, l'article 30 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* exige que le propriétaire d'un chantier identifie les substances désignées sur le chantier et en fournisse une liste aux constructeurs éventuels avec les renseignements de soumission d'appel d'offres.

Les substances désignées sont particulièrement dangereuses, surtout si les contrôles adéquats ne sont pas mis en place pour protéger les travailleurs. Elles peuvent causer des cancers, de fortes réactions allergiques, des troubles hépatiques et pulmonaires et avoir des effets sur le système nerveux.

POURQUOI LES PROPRIÉTAIRES DE CHANTIER DOIVENT-ILS FOURNIR UNE LISTE DES SUBSTANCES DÉSIGNÉES?

- En cas de pertes ou de dommages, le propriétaire est responsable à l'égard du constructeur, ainsi qu'à l'égard de tous les entrepreneurs et sous-traitants, s'il n'a pas établi la présence de substances désignées ou n'en a pas fourni une liste.
- Un propriétaire peut être condamné à une amende en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Le ministère du Travail peut donner un « ordre d'arrêt des travaux » ou l'entrepreneur peut refuser d'effectuer le travail, ce qui peut entraîner des retards et coûter de l'argent.
- Pour que les employeurs soient conscients des risques et mettent en place des mesures pour protéger les travailleurs.

PROPRIÉTAIRE ACCUSÉ!

Le propriétaire d'un immeuble commercial a été condamné à une amende de 60 000 \$ parce que des travailleurs ont été mis en danger d'exposition à l'amiante. Le propriétaire a plaidé coupable d'avoir omis d'établir si des substances désignées étaient présentes sur le chantier et omis de dresser la liste de toutes les substances désignées.

AVANT DE FINALISER UN CONTRAT, LE PROPRIÉTAIRE DU CHANTIER DOIT PRENDRE LES MESURES SUIVANTES

CONCERNANT L'AMIANTE DANS LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION, LES ÉDIFICES ET LES TRAVAUX DE RÉPARATION

1. Repérer tout matériau qui contient de l'amiante (MCA) :

- Charger un travailleur compétent de prélever des échantillons de matériaux de construction suspects et les faire analyser conformément à l'article 3 du Règlement 278/05 - *Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation*. Se reporter à l'article 3 du règlement pour les exigences d'échantillonnage. Il est presque toujours nécessaire de prélever plusieurs échantillons.
- On peut utiliser des données antérieures pour les matériaux de construction qui ont déjà été analysés pour détecter la présence d'amiante, **à condition** que ces analyses n'aient décelé aucune trace d'amiante et qu'elles aient porté sur un nombre suffisant d'échantillons pour satisfaire à l'article 3 du règlement.
- Il est possible de traiter des matériaux de construction comme étant des MCA sans procéder à des analyses, mais les mesures de contrôle adéquates doivent être mises en place.

2. Faire dresser un rapport du propriétaire contenant les renseignements suivants :

- la nature des matériaux (MCA ou non) ou, selon le cas, si le travail doit être effectué conformément au règlement 278/05 comme s'il s'agissait de MCA;
- une description de l'état des matériaux, en précisant s'ils sont friables ou non friables;
- dans le cas d'un MCA friable projeté, le type d'amiante (chrysotile ou autre que chrysotile);

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Substances désignées dans les chantiers de construction

Suite de la page 1

- des dessins, plans et devis pour montrer l'emplacement des MCA.

3. Remettre le rapport du propriétaire aux entrepreneurs éventuels.

POUR TOUTES LES AUTRES SUBSTANCES DÉSIGNÉES

1. Repérer les substances désignées sur le chantier. Le propriétaire peut demander à une personne compétente d'effectuer un relevé des substances désignées (RSD) ou embaucher un expert-conseil à cette fin.

Le tableau de la page 3 du présent document donne des exemples de quelques-uns des matériaux de construction les plus courants que l'on doit à priori suspecter de contenir des substances désignées. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. D'autres matériaux peuvent contenir des substances désignées.

Pour les substances désignées entreposées sur le chantier, consulter la feuille de données sur la sûreté des matériaux. Envisager également la présence possible de contaminants provenant d'activités industrielles. Des substances désignées comme le plomb, la silice ou le mercure, peuvent être présentes dans du matériel de transformation ou de ventilation, ou dans la poussière déposée sur les surfaces d'un édifice.

2. Remettre une liste des substances désignées aux constructeurs éventuels avant la finalisation des contrats.

3. Veiller à ce que les constructeurs éventuels aient reçu une copie de la liste. Demandez au constructeur de signer la liste (ou tout autre document approprié) pour confirmer qu'il a reçu la liste et dégager votre responsabilité.

La liste ci-jointe peut vous aider à reconnaître et à localiser les matériaux de construction qui pourraient contenir des substances désignées.

EN QUOI CONSISTE UN RELEVÉ DES SUBSTANCES DÉSIGNÉES?

Un relevé des substances désignées (RSD) est effectué par une personne compétente ou par un expert-conseil et consiste à :

- inspecter les lieux pour déterminer les matériaux susceptibles de contenir des substances désignées;
- noter l'emplacement des matériaux suspects;
- prélever des échantillons des matériaux suspects aux fins d'analyse par un laboratoire;
- noter la nature et l'état des matériaux suspects;
- fournir un rapport du RSD au propriétaire.

Le rapport du RSD peut être communiqué aux entrepreneurs éventuels afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.

QUI D'AUTRE A DES RESPONSABILITÉS?

- **Le constructeur** veille à ce que les entrepreneurs et sous-traitants éventuels reçoivent le rapport du propriétaire ou la liste des substances désignées dans le cadre du dossier d'appel d'offres.
- **Le constructeur, les entrepreneurs et les employeurs** veillent tous à ce que les mesures et procédures, notamment l'utilisation d'équipements de protection individuelle, soient en place et que les travailleurs reçoivent une formation adéquate pour protéger leur santé et leur sécurité.

Substances désignées susceptibles de se trouver dans des endroits ou des matériaux de construction courants

AMIANTE	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation (chaudière, tuyaux et matériaux pulvérisés/coupe-feu/de résistance au feu) • Tuyaux ou panneaux Transite • Vermiculite en vrac comme isolant en sous-toiture ou dans des blocs • Panneaux muraux • Asphalte 	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésifs et produits de calfeutrage • Dalles de plafond • Revêtement de sol en carreaux ou feuilles de vinyle • Joints • Pâte à joint pour cloison sèche • Plâtre (lisse, texturé, grené) • Feutres et bardeaux de toiture
PLOMB	<ul style="list-style-type: none"> • Vieille peinture • Vieux mortier • Vieilles conduites d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Écrans en plomb (protection contre les rayonnements ou de contrôle du son) • Sol contaminé
SILICE	<ul style="list-style-type: none"> • Briques/blocs • Granite • Abrasifs utilisés pour le sablage • Béton 	<ul style="list-style-type: none"> • Grès • Ciment • Mortier
ISOCYANATES	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation en mousse de polyuréthane pulvérisée récente • Produits d'étanchéité • Soutien de roche dans les mines souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers de peinture et de carrosserie automobile • Revêtements de finition • Adhésifs
MERCURE	<ul style="list-style-type: none"> • Lampes fluorescentes • Interrupteurs/commutateurs • Contamination dans les drains de laboratoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Manomètres • Électrodes • Sol contaminé
ARSENIC	<ul style="list-style-type: none"> • Produits de préservation du bois • Fonderies 	<ul style="list-style-type: none"> • Production de verre • Sol contaminé
ÉMISSIONS DE FOUR À COKE, BENZÈNE, ACRYLONITRILE, CHLORURE DE VINYLE, OXYDE D'ÉTHYLÈNE	<ul style="list-style-type: none"> • Produits chimiques (ou leurs sous-produits) généralement utilisés dans les installations de fabrication et les établissements de santé • Sol contaminé 	
Remarque : Certaines substances désignées peuvent exister sous différentes formes chimiques et être connues sous des noms différents.		

Suite à la page 4

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Substances désignées dans les chantiers de construction

LIENS

LÉGISLATION

- **Loi sur la santé et la sécurité au travail**
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90o01_f.htm
- **Règlement relatif à la construction** – Règlement de l’Ontario 213/91 (en anglais seulement)
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_910213_e.htm
- **Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation** –
Règlement de l’Ontario 278/05
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_050278_f.htm
- **Système d’information sur les matériaux dangereux utilisés au travail** – Règlement de l’Ontario 860
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900860_f.htm#s1s1

LIGNES DIRECTRICES ET AUTRES RESSOURCES

- **Lignes directrices – L’exposition au plomb sur les chantiers de construction** par le ministère du Travail
<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/lead/index.php>
- **Directives concernant l’exposition à la silice sur les chantiers de construction** par le ministère du Travail
<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/silica/index.php>
- **Guide sur le règlement relatif à l’amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation** par le ministère du Travail
<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/asbestos/index.php>
- **Asbestos: Controls for Construction, Renovation, and Demolition** par Infrastructure Health & Safety Association (en anglais seulement)
<http://www.csao.org/topics/asbestos.cfm>
- **Protecting Your Family from Asbestos-Contaminated Vermiculite Insulation** par la US Environmental Protection Agency (en anglais seulement)
<http://www.epa.gov/asbestos/pubs/verm.html>
- **Le plomb dans les vieilles maisons** par la Société canadienne d’hypothèques et de logement
<http://www.cmhc-schl.gc.ca/odpub/pdf/64065.pdf?lang=fr>